

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT FINANCIER**

Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère ([STE n° 60](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Le but de la Convention est de procéder à une harmonisation de certaines règles relatives aux obligations en monnaie étrangère.

* * *

Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale ([STE n° 72](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 11 février 1979.

Cette Convention vise à assurer la protection des porteurs de titres circulant dans plusieurs pays. A cette fin, elle introduit une procédure uniforme permettant à celui qui est dépossédé d'un tel titre de faire une opposition ayant effet sur le territoire de chacune des Parties.

* * *

Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires ([STE n° 75](#)), ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après cinq ratifications.

Le but de la Convention est d'harmoniser certaines règles relatives au lieu de paiement des obligations monétaires.

* * *

Convention sur les opérations financières des «initiés» ([STE n° 130](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

La Convention instaure une assistance mutuelle par la communication d'informations entre les administrations nationales chargées de surveiller les opérations en Bourse, afin de découvrir et d'identifier à temps la préparation d'opérations irrégulières par des "initiés".

Les Parties peuvent, par une simple déclaration, étendre ce mécanisme d'entraide à la recherche des coupables dans d'autres opérations qui portent atteinte à l'égalité d'accès à l'information entre tous les utilisateurs du marché des titres et à la qualité des informations données aux investisseurs pour assurer la loyauté des transactions (montages financiers frauduleux, manipulation des cours en bourses, blanchissage des fonds d'origine criminelle, etc.).

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible visant des infractions impliquant des opérations financières d'«initiés».

* * *

Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés» ([STE n° 133](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 septembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

Le Protocole précise que les Etats membres de la Communauté européenne, Parties à la Convention, dans leurs relations mutuelles, appliquent le droit communautaire et n'appliquent les règles découlant de la Convention (STE n° 130) que s'il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

* * *

Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite ([STE n° 136](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 5 juin 1990.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention prévoit les mécanismes suivants :

1. Dans le cas où les biens du failli seraient situés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention offre deux possibilités :
 - a) elle permet au syndic nommé dans l'Etat d'ouverture de la faillite d'exercer directement certains de ses pouvoirs (administration, gestion et disposition des biens du débiteur) dans les pays où se trouvent les biens du failli. Le syndic doit se conformer à la loi nationale de l'Etat dans lequel il veut agir.
 - b) elle permet l'ouverture de faillites secondaires. Une faillite secondaire peut être ouverte dans toute autre Partie dans laquelle le failli possède des biens, et sans qu'il soit nécessaire d'établir son insolvabilité sur le plan local ; la simple référence à l'existence de la faillite principale déjà existante suffira. La faillite secondaire est régie par la loi nationale de l'Etat où elle est ouverte.
2. Dans le cas où les créanciers seraient dispersés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention prévoit des mesures d'information de ces créanciers et leur permet de produire, facilement et avec peu de formalités, leurs créances dans la faillite ouverte dans un autre Etat.